Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents du service de perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française sur l'acquittement des Redevances Radio et Télévision

A.Gt 28-06-2001

M.B. 12-10-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, notamment l'article 5bis, inséré par la loi spéciale du 16 janvier 1993;

Vu la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision,

notamment les articles 1er, 14, 18, 19 et 26;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1987 relatif aux redevances radio et

télévision;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, donné le 17 mai 2001; Sur la proposition du Ministre du Budget de la Communauté française; Vu la délibération du Gouvernement du 21 juin 2001, Arrête:

Article 1^{er}. - Au sens de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, pour ce qui concerne la Communauté française, on entend par :

Service Radio-Télévision Redevances : le Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française, avenue Gouverneur Bovesse 29, à 5100 Namur.

Article 2. - En ce qui concerne le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision, les demandes d'autorisation d'acquittement de la redevance télévision en plus de deux fractions, conformément à l'article 14, troisième alinéa, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, sont introduites par écrit au Service Radio-Télévision redevances.

Le Directeur de la perception et, en cas d'empêchement, ses adjoints, sont habilités à donner l'autorisation visée au 1^{er} alinéa.

Article 3. - En ce qui concerne le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision, le Directeur de la perception et en cas d'empêchement, ses adjoints, sont habilités à accorder l'exonération en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Ces demandes doivent être introduites par écrit au Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française.

Article 4. - En ce qui concerne le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 1987 relatif aux redevances radio et télévision, est remplacé par la disposition qui suit :

«Art 4. Les contraintes visées à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et dont les modèles figurent en



annexe du présent arrêté, sont décernées par le Directeur de la perception et, en cas d'empêchement, par ses adjoints.

Le Directeur de la perception précité, et, en cas d'empêchement, ses adjoints, sont également habilités à doubler les montants éludés visés à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Les contraintes et le doublement des montants éludés sont visés et déclarés exécutoires par le Directeur de la perception et, en cas d'empêchement, par ses adjoints.»

- **Article 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception du modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté, cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2002.
- **Article 6.** Le Ministre de la Communauté française qui a le Budget dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Annexe I **COMMUNAUTE FRANÇAISE** Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision CONTRAINTE

т.			,										
 Jı:	ın	n	Α.	r	n								

			N.	Numéro				
Vu la loi d les arrêtés pris Considéra	lu 13 juillet 1987 en exécution de int que :	7 relative aux re cette loi;	edevances radio	et télévision, et				
Habitant .			(code posta	l et commune)				
(= euros) telles que preso	able à la Commu pour avoir omi crites par les ar ative aux redeva	s d'acquitter les ticles 2, 3, 4, 9,	redevances rad 11, 13, 15 ou 18	lio et télévision				
Le montai	nt susmentionné	é est détaillé con	nme suit :					
Redevance radio et télévision pour	Période	Montant de base	Doublement conformément à l'article 18 de la loi	Total				
				DEE				
			Total général	BEF EUR				
ministériel du Communauté fonctionnaires Télévision de radio et télévis	ation de l'article 4 août 1987, i française du et agents du S la Communaute ion, pris en exé voie de contraint	modifié par l'ai relatif ervice de Perce é française sur cution, nous ore	crêté du Gouve au contrôle e eption de la Rec acquittement o	rnement de la exercé par les devance Radio- des redevances				
Décernée	par							
Radio-Télévisio	, directe on, a visé et d ainte portant le	éclaré exécutoi	re à Namur le	e, la				

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du...... relatif au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française sur l'acquittement des redevances radio et télévision.

Namur, le

Annexe 2 COMMUNAUTE FRANÇAISE Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision CONTRAINTE

			N	uméro
Vu la loi d les arrêtés pris Considéra	lu 13 juillet 1987 en exécution de int que :	7 relative aux re cette loi;	edevances radio	et télévision, et
M/Mme Né(e) à Habitant .		le	(code posta (rue et num	l et commune) néro de maison)
pour avoir om prescrites par l	able à la Comminis d'acquitter l es articles 2, 3, devances radio e	es redevances 4, 9, 11, 13, 15 o	e d'une somme radio et télévis ou 18 de la loi du	de euros sion telles que i 13 juillet 1987
Le montai	nt susmentionné	é est détaillé con	nme suit :	
Redevance radio et télévision pour	Parioda Montant de base			Total
			Total général	EUR
ministériel du Communauté fonctionnaires Télévision de radio et télévis	ation de l'article 5 août 1987, i française du et agents du S la Communauto ion, pris en exé voie de contraint	modifié par l'ai relatif ervice de Perce é française sur cution, nous ore	crêté du Gouve au contrôle e eption de la Rec acquittement d	rnement de la exercé par les devance Radio- des redevances
Décernée	par			
Radio-Télévisio	, directe on, a visé et d ainte portant le	éclaré exécutoi	re à Namur le	, la
Centre de docume	ntation administra	tive		Gt 28-06-2001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du...... relatif au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française sur l'acquittement des redevances radio et télévision.

Namur, le